

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-443-1933 modifiant l'assiette et le tarif des droits sanitaires de port et de phares et balises.

n° 11-443-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 443 du 31/10/1933

Date du numéro
31 octobre 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Sur la proposition du chef du service des douanes

Vu la dépêche du Ministre des colonies n° 15, du 26 juin 1933

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1933 ; Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies,

Art. 1er

— Les droits sanitaires, de port et de phares et balises à percevoir à la Côte française des Somalis, sont fixés ainsi qu'il suit : A) Droits sanitaires. — Navires d'un jauge nette de 6.000 tonneaux et moins : 600 francs par escale. B) Droits de phares et balises. — Navires d'une jauge nette de 6.000 tonneaux et moins, 400 francs par escale. Navires d'une jauge nette de plus de 6.000 tonneaux : 600 francs par escale. C) Droits de port. — Deux francs par tonne métrique de marchandise débarquée ou embarquée. Art. 2. — Les diverses taxes fixées par l'article 1er ne sont pas applicables aux boutres qui sont uniquement soumis à un droit sanitaire de 20 francs par voyage, Cette taxe ne s'applique pas aux boutres naviguant au bornage entre les ports de la colonie, qui sont exempts de tous droits. Art. 3. — Le sel marin, la houille, le mazout, l'eau douce ou congelée, ainsi que les vivres destinés à l'avitaillement des navires sont exonérés du droit de port. Art. 4. — Les marchandises en transbordement par mer seront également exonérées de ce droit au moment de la réexportation. Art. 5. — Les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité, sont exempts de tous droits. Art. 6. — La Liquidation des droits sanitaires, de phares et balises et de port sera assurée par le service des douanes. A cet effet, les capitaines ou consignataires de navires indiqueront, pour chaque article du manifeste, le poids en kilogrammes et totaliseront, à l'infinité, le poids du chargement, qui servira à la perception du droit de port, la fraction de tonne du total tant comptée pour une tonne. Art. 7. — Les arrêtés des 29 mai et 31 juillet 1929, 24 janvier et 22 août 1931 et 6 mai 1955 sont abrogés. Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera la date de la mise en vigueur du présent arrêté, dès que sera parvenue l'autorisation ministérielle ou, au plus tard, six mois après la date à laquelle le présent arrêté aura été adressé au Ministre des colonies. Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON- BAISSAC.